RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jeuxey (88)

N° réception portail : 001188/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE19

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 5 février 2025 et déposée par la commune de Jeuxey (88), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jeuxey (671 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer deux articles du règlement écrit (ou littéral) ;

Considérant que le règlement écrit est modifié :

- pour réduire, en zone urbaine à vocation d'activité UXa, le recul obligatoire entre les constructions et la zone naturelle forestière Nf contiguë (article III des dispositions générales) ; le recul minimal passe ainsi de 30 mètres à 8 mètres pour ladite zone ;
- pour autoriser clairement, en zone naturelle à vocation touristique Nt, les aires de stationnement nécessaires à une activités autorisée du secteur (article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) ;

Observant que :

- la diminution du recul n'est autorisée que sur une zone restreinte, la zone UXa ; pour limiter les risques d'incendie, le talus existant séparant la zone UXa et la zone Nf est conservé ; pour prendre en compte les éventuelles chutes d'arbres, l'entreprise souhaitant s'installer dans ladite zone UXa prévoit d'installer en limite une grille métallique de 5 mètres de haut ;
- le règlement de la zone Nt est complété pour préciser également (dans l'article 13 relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés) que les aires de stationnement autorisées doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour trois emplacements, et être réalisées avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales ;

Recommandant, dans la zone Nt de projet, de préserver et/ou compléter la végétation existante en bordure de la route départementale n°420 permettant de réduire l'impact visuel du futur parking ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Jeuxey (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jeuxey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Jeuxey ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Jeuxey rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 mars 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU